

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA RÉGIE EAU POTABLE

## Délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 Visa Préfectoral du 29 mars 2022

Le Règlement de Service Eau Potable a été approuvé par le Conseil Communautaire d'ECLA en séance du 05/03/2020.

Sa mise en application au quotidien a mis en évidence un certain nombre de points sur lesquels ECLA a décidé d'apporter des modifications.

1. Limite de responsabilité privé/public dans un regard de comptage « non préfabriqué » :

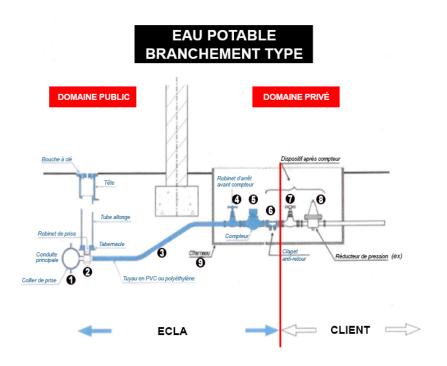
Dans son article 3, le règlement représente schématiquement la limite de responsabilité privé/public, juste après compteur, tel qu'indiqué page 13 du Règlement de Service.

Il est précisé que la présence et le bon fonctionnement du clapet représentent une garantie pour :

- protéger le réseau d'éventuelles pollutions,
- fiabiliser les comptages en évitant les retours d'eau,
- démonter le compteur sans devoir purger la colonne d'eau côté usager.

Dans les faits, la Régie de l'Eau se charge des réparations et remplacements des clapets antiretour.

Il est décidé de modifier la limite de propriété public/privé selon le schéma ci-dessous, soit après le clapet anti-retour :



## 2. Limite de responsabilité privé/public dans un regard de comptage « préfabriqué » :

La particularité des regards préfabriqués (plus compacts que les non-préfabriqués), est que les pièces sont spécifiques à la gamme de produit.

Bien souvent, une réparation après compteur, ou après clapet sur ce type de regard, nécessite, pour le plombier sollicité par l'usager, de s'approvisionner en pièces difficiles à trouver en urgence.



Il est donc décidé de déplacer la limite de responsabilité public/privé au raccord extérieur du regard, en terre, <u>pour les regards préfabriqués</u>.

## 3. Facturation d'une relève en cas de refus du dispositif Radio relève :

L'article 6.4 précise que, dans le cadre du remplacement de compteur, « Le choix du type et modèle de compteur est décidé par la Régie de l'Eau et l'abonné n'a pas la possibilité de contester ce choix. ».

Aussi, afin de permettre à ECLA de déployer le dispositif radio relève, il est décidé de facturer tout déplacement pour une relève d'index générée par un refus d'installation de tête émettrice.